



## Arrêt

n° 229 863 du 5 décembre 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me F. HAENECOUR, avocat,  
Rue Sainte-Gertrude 1,  
7070 LE RPEULX,**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé  
publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 mars 2019 par X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision prise en date du 06.02.2019 et notifiée à une date indéterminée* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 26 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

**1.2.** Le 19 novembre 2007, il a introduit, sous une autre identité, une demande de protection internationale. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29 janvier 2008, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 11 333 du 19 mai 2008.

**1.3.** Le 6 juin 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13*quinquies*.

**1.4.** Par courrier du 18 janvier 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par plusieurs courriers et a été rejetée en date du 25 janvier 2012. Le recours en suspension et en

annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 212 060 du 7 novembre 2018.

**1.5.** Par courrier du 6 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 17 octobre 2011.

**1.6.** Par courrier du 21 décembre 2011, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle est toujours pendante.

**1.7.** Le 20 février 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – Modèle B, sous la forme d'une annexe 13.

**1.8.** Le 2 septembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13 et une interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13sexies.

**1.9.** Le 29 octobre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

**1.10.** Le 6 février 2019, la partie défenderesse a pris une décision excluant le requérant du bénéfice de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que l'intéressé ne peut pas bénéficier de l'article 9ter précité étant donné qu'il existe des motifs sérieux de considérer qu'il s'est rendu coupable d'agissements visés dans l'article 55/4 de la loi précitée, à savoir :*

Motifs :

*Précisons d'emblée que lors de la prise de la première décision de rejet en 2012 certains éléments du casier judiciaire n'étaient pas connus de l'administration. En effet, depuis sa première condamnation en 2012, l'intéressé n'a pas arrêté ses activités délinquantes puisqu'il a encore été condamné en 2015 et 2018. Il s'est rendu coupable de plusieurs faits d'ordres publics graves pour lesquels il a été condamné à plusieurs reprises pour un total des peines de 100 mois d'emprisonnement (environ 8 ans)*

*Rappelons que la loi permet à l'administration d'exclure un demandeur du bénéfice de l'article 9ter lorsque celui-ci a notamment commis un crime grave. L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 précise à cet égard, citant des extraits du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, que « Dans le présent contexte, [...] un crime « grave » doit être un meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire (sic), le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. pari., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/1, p. 109). CCE arrêt 206773 du 13.07.2018.*

*Or, le requérant a été condamné :*

*Le 18.05.2012 à une peine de 40 mois d'emprisonnement pour Doping dans les compétitions sportives Recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit (2).*

*Le 31.07.2015 à une peine de 42 mois d'emprisonnement pour Stupéfiants : détention : vente / offre en vente (récidive).*

*- Le 24.03.2017 à une peine de 18 mois d'emprisonnement pour Tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (: récidive).*

*Notons qu'il ne ressort nullement de l'article 9ter §4 qu'il soit exigé de l'administration d'effectuer un examen concernant la dangerosité actuelle de la requérante pour l'ordre public ou la sécurité nationale. ( CCE arrêt 206773 du 13.07.2018).*

Dès lors, le caractère sérieux des crimes commis par l'intéressé justifient que le requérant soit exclu du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 29 décembre 2010 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de :

- L'article 9ter et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après LES)
- Les articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) ;
- La violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse ;
- Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 imposant à l'autorité de prendre en considération les éléments de fait et de droit qui fondent la décision et ce de manière adéquate (C.E., arrêt n° 110.071 du 6 septembre 2002, C.E., arrêt n° 129.466 du 19 mars 2004, C.E., arrêt n° 133.710 du 21 juin 2004) et l'article 62 de la LES ;
- Le droit d'être entendu, audi alteram partem ; et notamment l'article 62 de la LES ».

2.2. Il reproduit l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et souligne que cette disposition concerne l'exclusion du statut de protection subsidiaire, statut qu'il n'a pas revendiqué « et qui n'est pas le cadre légal dans le cadre duquel le requérant a introduit la demande d'autorisation de séjour à laquelle la décision querellée prétend répondre ». A cet égard, il reproduit l'article 9ter, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 afin de souligner que cette disposition renvoie à l'article 55/4 de la même loi.

2.3. Dans une première branche, il indique qu'il a été condamné pour « *doping, recel, détention/vente de stupéfiants, tentative de vol* », ce que la partie défenderesse a retenu comme crimes graves « *qu'elle-même définit, s'en référant aux travaux parlementaires du projet de loi ayant été à l'origine de la disposition légale concernée, « un meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave* » ».

Il précise que ses condamnations totalisent un peu plus de sept années d'emprisonnement, en telle sorte qu'il considère qu'il ne s'agit pas de « *peines très graves, lesquelles dans le Code pénal vont de vingt années à la perpétuité* ». A cet égard, il mentionne que dans l'arrêt du Conseil n° 41 167 du 31 mars 2010, dans lequel les dispositions légales sont similaires à celles de la décision entreprise, les faits portaient notamment sur un assassinat.

De même, il précise que dans un autre arrêt n° 190 991 du 29 août 2017, les faits étaient constitués de plusieurs condamnations dont une de neuf années d'emprisonnement et que « *Votre Conseil avait motivé son rejet du recours introduit en particulier sur la lourdeur des condamnation du requérant, quod non en l'espèce* ».

En outre, il soutient que la partie défenderesse ne motive nullement « *comment a-t-elle pu considérer que les faits pour lesquels le requérant a été condamné sont des faits que la loi punit d'une peine très lourde* », en telle sorte qu'il n'a pas été en mesure de prendre conscience de la base factuelle de la décision entreprise et « *sa correspondance avec les critères déterminées par la partie adverse elle-même* ». Dès lors, il fait grief à la motivation d'être insuffisante.

Or, il relève qu'en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse est tenue de motiver à suffisance la décision. A cet égard, il reproduit les dispositions précitées afin de soutenir qu'« *un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles* ».

Par ailleurs, il expose qu'en vertu des dispositions invoquées à l'appui du moyen et de la jurisprudence du Conseil, le destinataire d'un acte administratif doit pouvoir comprendre sur quels éléments légaux et factuels se fondent la décision. A cet égard, il se réfère à l'arrêt du Conseil n° 16 177 du 22 septembre 2008.

2.4. Dans une deuxième branche, il mentionne que pour la première fois depuis l'introduction en 2010 de sa demande sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, il s'est vu refuser le bénéfice de cette disposition au motif qu'il « *existe des motifs sérieux de considérer qu'il s'est rendu coupable d'agissements visés dans l'article 55/4 de la loi précitée* ».

Ainsi, il souligne que la précédente décision, laquelle a été annulée par le Conseil, avait rejeté sa demande sur la base de l'avis du médecin fonctionnaire et nullement sur la base d'une prétendue menace pour l'ordre public.

En outre, il fait valoir qu'*a contrario*, dans l'arrêt du Conseil n° 41 167 du 31 mars 2010, la décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 est intervenue avant l'examen de la situation médicale de l'intéressé, raison pour laquelle « *Votre Conseil avait admis que la partie adverse n'examine pas préalablement les éléments médicaux* ».

En conclusion, il considère qu'il importe peu que la partie défenderesse a estimé implicitement qu'elle était fondée à adopter pareille décision en 2019 et non en 2012 dans la mesure où il ressort du dossier que son état de santé a été examiné préalablement. Dès lors, il affirme que la partie défenderesse était tenue d'examiner son état de santé « *à plus forte raison suite à l'annulation de sa décision, six années après sa première décision, par Votre Conseil* ».

2.5. Dans une troisième branche, il indique qu'il ne ressort pas de la décision entreprise qu'il a été entendu quant à l'intention de la partie défenderesse de prendre ladite décision. Ainsi, il souligne ne pas avoir été préalablement entendu, ce qui l'a empêché de faire valoir des éléments susceptibles d'amener la partie défenderesse à ne pas refuser d'examiner sa demande. A cet égard, il précise vivre une relation très soutenue avec une ressortissante belge, laquelle le visite régulièrement en prison, en telle sorte qu'il soutient que cette relation est de toute évidence connue de la partie défenderesse. Il ajoute avoir introduit une déclaration de mariage auprès de l'Officier d'état civil de La Louvière.

En outre, il reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 192.484 du 21 avril 2009 relatif au principe de minutie et s'adonne à des considérations d'ordre général relatives au principe de bonne administration en se référant à la jurisprudence.

Par ailleurs, il invoque une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales étant donné que la décision entreprise, bien qu'elle ne lui intime pas l'ordre de quitter le territoire, lui retire une possibilité d'admission sur le territoire et, partant, également de vivre légalement avec sa compagne.

Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné ce risque de violation de l'article 8 de la Convention précitée et se réfère, à cet égard, à l'arrêt du Conseil n° 120 069 du 3 mars 2014 afin de relever qu' « *il a déjà été jugé par Votre Conseil qu'il appartient à l'Etat belge – Office des étrangers de motiver de manière aussi rigoureuse que possible la décision en prenant notamment en compte les éléments liés à la vie privée et familiale du requérant dont il avait connaissance (en ce compris dans des cas de motivation de la décision sur base d'un risque d'atteintes à l'ordre public ; ce qui est d'ailleurs le cas en espèce* ».

Il invoque également, en se référant à l'arrêt du Conseil n° 121 846 du 31 mars 2014, une violation du devoir de collaboration procédurale et du droit à être entendu, consacré notamment par l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, il rappelle que s'il avait été concrètement entendu et, partant, en mesure de faire valoir ses observations sur les intentions de la partie défenderesse, le résultat aurait été différent étant donné qu'il aurait été constaté qu'il a une vie familiale avérée sur le territoire « *ce qui le place le requérant dans le conditions d'invocations légitime de ce droit : voir CJUE, 10 septembre 2013, M.G., N.R., c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, C-383-12 et CCE 160.756 du 26 janvier 2016* ».

De surcroît, il souligne qu'il peut être déduit de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-161/15 du 17 mars 2016 qu' « *étant donné que le droit à être entendu est intimement lié au droit de la défense, lequel a une valeur d'ordre public en droit belge, le droit à être entendu reçoit également cette valeur* ».

2.6. Dans une quatrième branche, il soutient que la base légale précise de l'acte attaqué n'est pas précisée « par la décision querellée, à savoir le 4<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 9ter de la LSE ». Ainsi, il indique qu'il est fait mention de manière générale à l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel est la base légale de sa demande et puis à l'article 55/4 de la même loi, lequel apparaît comme n'ayant pas de rapport de prime abord avec sa situation dans la mesure où cette disposition est relative au statut de protection subsidiaire.

En outre, il rappelle que le destinataire d'un acte administratif doit être en mesure de comprendre sur quels éléments légaux et factuels se fonde la décision. A cet égard, il se réfère à l'arrêt du Conseil n° 16 177 du 22 septembre 2008 et relève qu'en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse est tenue de motiver à suffisance la décision. A cet égard, il reproduit les dispositions précitées afin de soutenir qu'« un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles ».

### 3. Examen du moyen.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le requérant n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Pour le surplus, en ce qui concerne les première, deuxième et quatrième branches du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

L'article 9ter, § 4, de la même loi, prévoit néanmoins que cet étranger peut être exclu du bénéfice de cette disposition « lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4 ».

Le Conseil observe que l'acte attaqué exclut le requérant du bénéfice de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, au motif « qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il s'est rendu coupable d'agissements visés à l'article 55/4 ».

A cet égard, l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui a été inséré par la loi du 15 septembre 2006, dispose ce qui suit :

« § 1. Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer:

a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;

b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;

c) qu'il a commis un crime grave;

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.

§ 2. Un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale.

§ 3. Un étranger peut être exclu du statut de protection subsidiaire si, avant son arrivée sur le territoire, il a commis une ou plusieurs infractions qui ne relève(nt) pas du champ d'application du paragraphe 1er et qui serai(en)t passible(s) d'une peine de prison si elle(s) avai(en)t été commise(s) dans le Royaume, pour autant que l'étranger n'ait quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à des peines résultant de ce(tte)s infraction(s).

§ 4. *Lorsqu'il exclut du statut de protection subsidiaire, le Commissaire général rend, dans le cadre de sa décision, un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 ».*

**3.2.2.** Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**3.2.3.** En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué n'indique pas l'hypothèse visée, et il n'apparaît pas clairement, au vu de la formulation adoptée, que la partie défenderesse ait entendu fonder sa décision sur des agissements visés à l'article 55/4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, c) ou sur l'article 55/4, § 2 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe cependant que le requérant se limite à soutenir que l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 « *est relatif à l'exclusion du statut de protection subsidiaire, statut que n'a pas revendiqué le requérant et qui n'est pas le cadre légal duquel le requérant a introduit la demande d'autorisation de séjour à laquelle la décision querellée prétend répondre. Certes l'article 9ter §4 de la LES renvoie à cette disposition [...]* » et que la « *base légale précise de la décision contestée n'est pas précisée par la décision querellée, à savoir le 4<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 9ter de la LES. Il est fait mention de manière générale de l'article 9ter (base légale de la demande du requérant) et puis immédiatement d'une disposition légale (article 55/4 de ma LES) qui apparaît de prime abord comme n'ayant pas de rapport avec la situation du requérant, étant relative au statut de la protection subsidiaire*».

Sur ce point, le Conseil constate d'abord, à la lecture de l'acte attaqué, que contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête introductive d'instance, cette décision comporte bien la base légale sur laquelle s'est fondée la partie défenderesse pour adopter la mesure. En effet, il est indiqué « *en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] tel que modifié par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses* », en telle sorte que le requérant a été informé de la disposition légale applicable à son cas d'espèce autorisant la partie défenderesse à exclure sa demande d'autorisation de séjour. A cet égard, la jurisprudence invoquée et l'argumentation relative à l'obligation de motivation ne sauraient renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a suffisamment motivé la décision entreprise en se basant sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il n'apparaît pas que le requérant ait entendu contester l'insuffisance de la motivation en droit en ce qui concerne le choix de l'une des hypothèses visées à l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni même son caractère obscur à cet égard.

Bien que la partie défenderesse ne prenne pas clairement position à ce sujet dans sa note d'observations, les arguments qu'elle présente visent à défendre la légalité de la décision entreprise au regard du premier paragraphe de l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Force est de constater qu'à l'audience, le requérant n'a fait valoir aucune objection particulière à ce sujet.

Dans ces conditions, le Conseil peut retenir la position adoptée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle celle-ci a considéré que les agissements reprochés relèvent, à son estime, du premier paragraphe de l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce qui ne serait, en tout état de cause, pas susceptible de concerner, au vu de la nature des faits reprochés, les actes visés aux points a) et b) de l'article 55/4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi.

Par la déduction à laquelle les parties contraignent le Conseil, celui-ci devra donc envisager la légalité de la décision entreprise dans le cadre de l'article 55/4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**3.2.4.** Il résulte de la lettre de l'article 9<sup>ter</sup>, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que rien n'empêche l'autorité administrative, qui est saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la même loi, d'exclure d'emblée un demandeur du bénéfice de cette disposition, s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le Ministre ou son délégué ne doit pas se prononcer sur les éléments médicaux et autres contenus dans la demande d'autorisation de séjour et soumis à son appréciation. En effet, un tel examen se révèle superflu du seul fait de l'exclusion. Le moyen ne peut dès lors être accueilli en ce qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir intégré, dans la motivation de sa décision, de réponse aux arguments médicaux invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

La circonstance que la précédente décision statuant sur la demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux a été annulée par le Conseil et les jurisprudences invoquées ne sauraient renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a fait une correcte application de l'article 9<sup>ter</sup>, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, cette disposition confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire pour des raisons médicales, ou encore pour l'exclure du bénéfice de cette disposition s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité, n'étant nullement saisi de l'opportunité de l'acte attaqué mais uniquement de sa légalité. Or, le requérant reste, pour sa part, en défaut de démontrer la moindre erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Le requérant ne saurait utilement se référer à la décision du 25 janvier 2012, laquelle a été annulée par l'arrêt n° 212 060 du 7 novembre 2018 en telle sorte que cette décision a été retirée de l'ordonnancement juridique et est sensée n'avoir jamais existé.

De surcroît, la partie défenderesse n'était pas tenue de procéder à un examen de la dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le Conseil rappelant au demeurant qu'il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un test de proportionnalité, ainsi qu'il a été précisé par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt B. et D. c. Allemagne du 9 novembre 2010 (§ 105 et §111), dont les enseignements, bien qu'énoncés dans le cadre d'une clause d'exclusion de la qualité de réfugié, s'appliquent *mutatis mutandis* à l'exclusion de la protection subsidiaire en application notamment de l'article 55/4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

A cet égard, force est de relever que le requérant se borne à minimiser les faits pour lesquels il a été condamné en soutenant qu'il ne s'agit pas de « *peines très graves, lesquelles dans le Code pénal vont de vingt années à la perpétuité* » et à soutenir que la partie défenderesse ne «  *motive aucunement comment a-t-elle pu considérer que les faits pour lesquels le requérant a été condamné sont des faits que la loi punit d'une peine très lourde. Partant, le destinataire de la décision n'est pas mis en mesure de prendre conscience de la base factuelle de la décision et de sa correspondance avec les critères déterminées par la partie adverse elle-même* ».

Or, l'acte attaqué est, en substance, fondé sur la considération que « [...] l'intéressé ne peut bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup> précité étant donné qu'il existe des motifs sérieux de considérer qu'il s'est rendu coupable d'agissements visés dans l'article 55/4 de la loi précitée [...] », en manière telle que la partie défenderesse a considéré que « [...] il s'est rendu coupable de plusieurs faits d'ordres publics graves pour lesquels il a été condamné à plusieurs reprises pour total des peines de 100 mois d'emprisonnement (environ 8 ans) ». Ce constat est conforme au dossier administratif et n'est pas utilement remis en cause par le requérant, en sorte que la décision entreprise est, à cet égard, suffisamment et valablement motivée. Dès lors, le requérant a été en mesure de comprendre la base factuelle de l'acte attaqué.

Par ailleurs, concernant le grief fait à la partie défenderesse d'avoir considéré les infractions commises comme étant des crimes graves « *qu'elle-même définit, s'en référant aux travaux parlementaires du projet de loi ayant été à l'origine de la disposition légale concernée, « un meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave* » » et, partant, d'avoir adopté une motivation insuffisante, il convient d'observer que le dossier administratif comporte suffisamment d'éléments permettant de saisir la nature des faits commis par le requérant et en particulier la décision de la Cour d'Appel de Bruxelles du 31 juillet 2015 le condamnant. A cet égard, les jurisprudences invoquées et l'argumentaire relatif à l'obligation de motivation ne sauraient emporter de conséquences sur la légalité de la décision querellée dans la mesure où la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif, en telle sorte qu'elle a procédé à un examen global et circonstancié de la situation du requérant.

En tout état de cause, le Conseil estime que le requérant ne justifie pas d'un intérêt à cette articulation du moyen dans la mesure où il ne conteste nullement les faits répréhensibles mis à sa charge mais se limite à souligner qu'il a été condamné pour « *doping, recel, détention/vente de stupéfiants, tentative de vol* », ce qui ne saurait suffire à renverser le constat qui précède.

A toutes fins utiles, il ressort de l'ordonnance, rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 11.427 du 9 juillet 2015 que « *pour exclure un demandeur d'asile du bénéfice de la protection internationale, ou pour appliquer à un étranger le régime similaire prévu à l'article 9ter, § 4 ancien, l'instance d'asile ou l'autorité administrative n'est pas tenue de prouver au sens pénal – comme devrait le faire une partie poursuivante – les faits qu'elle met à charge du demandeur, mais qu'il lui suffit d'établir qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le demandeur d'asile est l'auteur de faits justifiant son exclusion, ce qui écarte également la présomption d'innocence qui prévaut en matière répressive* », en telle sorte que la référence faite par le requérant au droit pénal est sans incidence pour la prise d'une décision sur la base de l'article 9ter, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a adéquatement motivé la décision litigieuse en prenant en considération l'ensemble des éléments et sans porter atteinte aux dispositions invoquées

Partant, les première, deuxième et quatrième branches ne sont pas fondées.

**3.3.1.** En ce qui concerne la troisième branche du moyen relative à la violation alléguée du droit à être entendu, le Conseil rappelle que le principe *audi alteram partem* est « *un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...)* » (en ce sens, C.E., n° 212.226 du 24 mars 2011). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E., n° 203.711 du 5 mai 2010).

Or, s'agissant en l'espèce d'une décision d'exclusion en réponse à une demande d'autorisation de séjour, formulée par le requérant qui en a pris l'initiative, force est de constater que ce dernier avait la possibilité d'invoquer à l'appui de cette demande tous les éléments qu'il jugeait favorables à l'octroi de l'autorisation sollicitée, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'en outre l'entendre préalablement à l'adoption de la décision entreprise. A cet égard, il ressort de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 243.807 du 26 février 2019 qu'« *il ne s'est pas agi pour l'administration de prendre d'initiative une décision susceptible d'affecter défavorablement les intérêts de la partie adverse, auquel cas elle eût dû inviter expressément celle-ci à faire valoir au préalable son point de vue, mais d'adopter une décision, après avoir été saisie de la demande de la partie adverse, visant à la reconnaissance d'un droit dont le demandeur connaissait à l'avance les conditions légales d'octroi. En cette hypothèse, l'administré n'ignore pas qu'une décision va être adoptée puisqu'il la sollicite. Il est informé, lorsqu'il formule sa demande, des exigences légales au regard desquelles l'autorité aura à statuer et il a la possibilité de faire connaître, dans le cadre de sa demande formelle, les éléments qu'il juge pertinents pour que l'administration y réserve une suite favorable. Excepté si elle envisage de se fonder sur des éléments que l'administré ne pouvait pas connaître lorsqu'il a formé sa demande, l'autorité administrative n'est donc pas tenue, avant de statuer, de lui offrir une seconde possibilité d'exprimer son point de vue, en sus de celle dont il a disposé à l'entame de la procédure administrative, soit en rédigeant la demande adressée à l'administration. Dans une telle situation, le droit à être entendu est garanti suffisamment par la possibilité qu'a l'administré de faire connaître ses arguments de manière « utile et effective » lorsqu'il soumet sa demande à l'administration* ».

A cet égard, l'argumentaire relatif à la déclaration de mariage avec la compagne du requérant, aux visites effectuées en prison, aux jurisprudences invoquées ainsi qu'au principe de minutie et de bonne administration ne saurait renverser le constat qui précède pour les motifs exposés *supra*.

Par conséquent, la partie défenderesse a motivé à suffisance la décision attaquée en faisant une correcte application de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et n'a nullement méconnu les principes invoqués. En effet, le requérant ayant pris l'initiative d'introduire une demande de séjour pour raisons médicales, alors qu'il avait été condamné à de lourdes peines, ne pouvait ignorer que sa situation pouvait amener la partie défenderesse à l'exclusion du bénéfice de cette disposition légale qu'il sollicitait.

**3.3.2.** En outre, s'agissant de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, force est de relever que la décision entreprise n'est pas assortie d'une mesure d'éloignement, en telle sorte que l'argumentation du requérant semble prématurée.

